

DEPARTEMENT DE LA VENDEE  
ARRONDISSEMENT DE LA ROCHE-SUR-YON

**COMMUNE DES EPESSES**

**PROCES-VERBAL**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 31 MARS 2026**

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE TRENTE-ET-UN DU MOIS DE MARS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DES EPESSES, DUMENT CONVOQUE PAR MONSIEUR LE MAIRE LE VINGT-SIX MARS DEUX MILLE VINGT-SIX, S'EST REUNI EN SEANCE ORDINAIRE A LA MAIRIE DES EPESSES, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-LOUIS LAUNAY, MAIRE DE LA COMMUNE DES EPESSES.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 21 (20 pour la délibération n°D-2026-43),

NOMBRE DE POUVOIR(S) : 2

NOMBRE DE VOTANTS : 23 (22 pour la délibération n°D-2026-43),

**Sont présents**

Jean-Louis LAUNAY, Nicolas FONTENEAU, Amélie GALLARD, Blaise BOURASSEAU, Gaëlle GLÉHELLO, Patrick PAVAGEAU, Marie-Thérèse BILLAUD, Éric BONHOMME, Marina COUTELEAU, Jean-Claude SOULARD, Morgane GABARD, François ROY, Chloé BILLAUD, Damien MOREAU, Anne-Sophie MANDRET, Emmanuel VERDON, Laurence SAMSON, Christophe MOREAU, Stéphanie PELTIER, Anthony PASQUIER, Nadia BARREAUD.

**A donné procuration**

Madame Laurence DUVAL a donné procuration à Monsieur Nicolas FONTENEAU.

Monsieur Nicolas MOREAU a donné procuration à Monsieur Anthony PASQUIER.

**Absent**

Néant.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne Monsieur Nicolas FONTENEAU comme secrétaire de séance.

Les Epesses, le 26 mars 2026

**Mesdames et Messieurs les Conseillers  
Municipaux**

## CONVOCAATION

J'ai l'honneur de vous prier d'assister à la réunion du **CONSEIL MUNICIPAL**, qui se tiendra à la **mairie**, le **mardi 31 mars 2026 à 20h30**.

### ORDRE DU JOUR

1. Détermination du montant des indemnités des élus
2. Recours à l'article L.2121-21 du CGCT
3. Création des commissions communales
4. Désignation des membres des commissions communales
5. Création de la Commission d'Appel d'Offres
6. Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres
7. Création de la commission d'ouverture des plis
8. Election des membres de la commission d'ouverture des plis
9. Création de la commission « MAPA » et désignation des membres
10. Désignation des représentants de la commune au CCAS
11. Désignation des représentants de la commune au SyDEV
12. Désignation du représentant de la commune à Vendée Expansion
13. Désignation des représentants de la commune à GéoVendée
14. Désignation du représentant de la commune au syndicat e-collectivités
15. Désignation du représentant de la commune auprès de l'école Saint-Exupéry
16. Désignation du représentant de la commune auprès de l'école Saint Joseph
17. Désignation du correspondant défense
18. Désignation des représentants de la commune auprès de l'association Novaliss
19. Contrat d'association avec l'OGEC – montant 2026
20. Convention de prise en charge financière classe ULIS 2026 de l'école Saint-Joseph le Brandon – autorisation de signature
21. Attribution d'une subvention à l'IME des Herbiers
22. Mise à jour du tableau des emplois
23. PSC – convention participation pour le risque santé
24. Convention de raccordement au réseau public de distribution d'électricité de la salle polyvalente – autorisation de signature
25. Convention de servitudes d'implantation du coffret électrique de la salle polyvalente – autorisation de signature
26. DSP du camping – agrément du sous-délégué du restaurant

Questions diverses

Le Maire,  
Jean-Louis LAUNAY



**NB** : Si vous ne pouvez pas être présent, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner dès réception de la présente, le « Pouvoir » ci-dessous.

### POUVOIR

Je soussigné(e) .....  
donne pouvoir à ..... de me représenter à la réunion du conseil  
municipal du 31 mars 2026 convoqué 26 mars 2026, de prendre part à toutes les délibérations, d'émettre tous  
votes et signer tous documents.

Le présent pouvoir conservant ses effets pour tout autre jour suivant auquel cette réunion serait reportée pour  
une cause quelconque (!)

Fait à Les Epesses, le .....

(!) - Inscrire la mention « **Bon pour pouvoir** » et signer

- 1 Ouverture de la séance à 20h35,
- 2 Vérification du quorum. Le quorum est atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer,
- 3 Désignation d'un secrétaire de séance : Monsieur Nicolas FONTENEAU,
- 4 Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

## DELIBERATIONS

*Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'intitulé de la 20<sup>ème</sup> délibération est modifié. Son sujet devient l'attribution d'une subvention à l'école Saint-Joseph le Brandon.*

**D-2026-032**

**DETERMINATION DU MONTANT DES INDEMNITES DES ELUS**

L'article L.2123-20 I° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que « *Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire (...) et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes (...) sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.* ».

Par ailleurs, l'article L.2123-20-1 du même code prévoit que « *Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération.* ».

Pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal, exprimé en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, s'élève à 55,70 % pour l'indemnité du maire et 21,38 % pour les indemnités des adjoints.

De plus, l'article L.2123-24-1 III° stipule que « *Les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions (...) peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues au II° de l'article L.2123-24.* ».

Enfin, l'article L.2123-24 II° indique que « *L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.* ».

Il est proposé de verser les indemnités selon les taux suivants :

- 55,70 % pour le Maire,
- 15,00 % pour chacun des adjoints,
- 7,00 % pour les 4 premiers conseillers délégués,
- 4,00 % pour les 2 derniers conseillers délégués.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent des taux maximums, et qu'il y a lieu, de ce fait, de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers délégués,

Considérant que la commune compte 2 984 habitants,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

## DÉCIDE

Article 1 – de fixer le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 précité, aux taux suivants :

- Maire : 55,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 1<sup>er</sup> adjoint : 15,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 15,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 15,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 4<sup>ème</sup> adjoint : 15,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 5<sup>ème</sup> adjoint : 15,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 6<sup>ème</sup> adjoint : 15,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 1<sup>er</sup> conseiller municipal délégué : 7,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 2<sup>ème</sup> conseiller municipal délégué : 7,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 3<sup>ème</sup> conseiller municipal délégué : 7,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 4<sup>ème</sup> conseiller municipal délégué : 7,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 5<sup>ème</sup> conseiller municipal délégué : 4,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 6<sup>ème</sup> conseiller municipal délégué : 4,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Article 2 – de verser l'indemnité à compter du 20 mars 2026 pour le Maire,

Article 3 – de verser l'indemnité à compter du 2 avril 2026 pour les adjoints et les conseillers délégués,

Article 4 – de revaloriser automatiquement ces indemnités en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice,

Article 5 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

<b>D-2026-033</b>	<b>RECOURS A L'ARTICLE L.2121-21 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</b>
-------------------	--

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit, à son article L.2122-25, que « *Le Maire procède à la désignation des membres du Conseil Municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.* ».

Par ailleurs, l'article L.2121-21 du même code stipule que « le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

*Il est voté au scrutin secret :*

- 1° *Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*
- 2° *Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*(...) Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire. ».*

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'utilisation de l'article L.2121-21 du CGCT pour procéder aux nominations des membres :

- des commissions communales, y compris la commission MAPA,
- de la Commission d'Appel d'Offres (CAO),
- de la commission d'ouverture des plis,
- du Centre Communal d'Action Sociale,
- des représentants de la commune aux organismes suivants :
  - o SyDEV,
  - o Société anonyme publique locale « Vendée Expansion »,
  - o Géovendée,
  - o E-collectivité,
  - o Conseil de l'école publique,
  - o Organisme de gestion de l'école privée,
  - o Correspondant défense,
  - o Association Novaliss.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2121-21 et L.2122-25,

Considérant la faculté offerte par le CGCT de procéder à la nomination de membres de diverses commissions, et à la désignation de représentants de la commune auprès de plusieurs organismes, sans avoir recours au vote à bulletin secret.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### **DÉCIDE**

Article 1 – de faire application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et de procéder au vote à main levée pour :

- la nomination des membres des commissions ci-après :
  - o les commissions communales, y compris la commission MAPA,
  - o la Commission d'Appel d'Offres (CAO),
  - o la commission d'ouverture des plis,
  - o le Centre Communal d'Action Sociale,
- des représentants de la commune aux organismes suivants :
  - o SyDEV,
  - o Société anonyme publique locale « Vendée Expansion »,
  - o GéoVendée,
  - o E-collectivité,

- Conseil de l'école publique,
- Organisme de gestion de l'école privée,
- Correspondant défense,
- Association Novaliss.

Article 2 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

<b>D-2026-034</b>	<b>CREATION DES COMMISSIONS COMMUNALES</b>
-------------------	--

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit, à son article L.2121-22, que « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. (...) »

*Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. ».*

En cas de candidature unique pour un même poste, ou en cas de liste unique, aucun vote n'est nécessaire et les nominations prennent effet dès que le maire a donné lecture des résultats de l'appel à candidature.

Le maire étant président de droit de toutes les commissions, il n'a pas à figurer sur les listes des membres à désigner.

Il est proposé au conseil municipal de créer les commissions communales suivantes :

- Commission parcours de vie – jeunesse – aînés – prévention,
- Commission urbanisme – projets structurants,
- Commission vie locale – culture – loisirs – animation – sports – tourisme.

Ces commissions seront constituées de 10 membres, hors président, en respectant la représentation proportionnelle des membres du Conseil Municipal, soit 8 membres pour la liste majoritaire et 2 membres pour la liste minoritaire.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-22,

Considérant l'intérêt de créer des commissions communales dans certains domaines,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### **DÉCIDE**

Article 1 – de créer les commissions communales suivantes :

- Commission parcours de vie – jeunesse – aînés – prévention,
- Commission urbanisme – projets structurants,
- Commission vie locale – culture – loisirs – animation – sports – tourisme.

Article 2 – de fixer à 10 maximum le nombre de membres composant chaque commission, hors président, en respectant la représentation proportionnelle du Conseil Municipal, soit 8 membres pour la liste majoritaire et 2 membres pour la liste minoritaire,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

<b>D-2026-035</b>	<b>DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNALES</b>
-------------------	---

Le Conseil Municipal a créé les commissions communales suivantes :

- Commission parcours de vie – jeunesse – aînés – prévention,
- Commission urbanisme – projets structurants,
- Commission vie locale – culture – loisirs – animation – sport – tourisme,

Il convient de désigner les différents membres les composant.

Il est proposé les compositions suivantes :

	Parcours de vie – jeunesse – aînés – prévention	Urbanisme – projets structurants	Vie locale – culture – loisirs, animation – sport – tourisme
1	Laurence DUVAL	Blaise BOURASSEAU	Nicolas FONTENEAU
2	Amélie GALLARD	Jean-Claude SOULARD	Chloé BILLAUD
3	Éric BONHOMME	Emmanuel VERDON	Christophe MOREAU
4	Marie-Thérèse BILLAUD	Morgane GABARD	Amélie GALLARD
5	Marina COUTELEAU	Gaëlle GLÉHELLO	Anne-Sophie MANDRET
6	Laurence SAMSON	Damien MOREAU	Damien MOREAU
7	Christophe MOREAU	Marie-Thérèse BILLAUD	Laurence SAMSON
8	Stéphanie PELTIER	François ROY	Éric BONHOMME
9	Anthony PASQUIER	Anthony PASQUIER	Nadia BARREAUD
10	Nadia BARREAUD	Nicolas MOREAU	Anthony PASQUIER

Conformément à la délibération n°D-2026-033 du Conseil Municipal, il est proposé de procéder à main levée pour désigner les membres des commissions.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-22 et L.2121-29,

Vu la délibération n°D-2026-033 du Conseil Municipal, en date du 31 mars 2026 portant autorisation du recours à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la nomination des membres des commissions municipales,

Vu la délibération n°D-2026-034 du Conseil Municipal, en date du 31 mars 2026, portant création des commissions communales,

Considérant la nécessité de désigner les membres des commissions communales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

## DÉCIDE

Article 1 – de désigner les membres des commissions communales selon le tableau ci-dessous :

	Parcours de vie – jeunesse – aînés – prévention	Urbanisme – projets structurants	Vie locale – culture – loisirs, animation – sport – tourisme
1	Laurence DUVAL	Blaise BOURASSEAU	Nicolas FONTENEAU
2	Amélie GALLARD	Jean-Claude SOULARD	Chloé BILLAUD
3	Éric BONHOMME	Emmanuel VERDON	Christophe MOREAU
4	Marie-Thérèse BILLAUD	Morgane GABARD	Amélie GALLARD
5	Marina COUTELEAU	Gaëlle GLÉHELLO	Anne-Sophie MANDRET
6	Laurence SAMSON	Damien MOREAU	Damien MOREAU
7	Christophe MOREAU	Marie-Thérèse BILLAUD	Laurence SAMSON
8	Stéphanie PELTIER	François ROY	Éric BONHOMME
9	Anthony PASQUIER	Anthony PASQUIER	Nadia BARREAUD
10	Nadia BARREAUD	Nicolas MOREAU	Anthony PASQUIER

Article 2 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

<b>D-2026-036</b>	<b>CREATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES</b>
-------------------	---

L'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) indique que « *pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée (...), le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5.* ».

Le II de ce dernier article pose que « *la commission est composée :*

*b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.*

*Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. ».*

Les articles D.1411-3 à D.1411-5 fixent les modalités d'élection des membres. Ainsi, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Et il revient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions de dépôt des listes.

Il est proposé au Conseil Municipal que les listes indiquant les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants soient déposées auprès de Monsieur le Maire jusqu'à l'ouverture du vote du Conseil Municipal.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5, L.1414-2 et D.1411-3 à D.1411-5,

Considérant que la commune compte moins de 3 500 habitants,

Considérant la nécessité de créer une Commission d'Appel d'Offres et de prévoir les modalités d'élection de ses membres,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### **DÉCIDE**

Article 1 – de créer une Commission d'Appel d'Offres, conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Article 2 – de fixer les modalités de dépôt des listes selon les conditions suivantes :

- Les listes peuvent comprendre moins de noms que de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
- Les listes doivent comprendre les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants,
- Les listes peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture du vote du Conseil Municipal,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

<b>D-2026-037</b>	<b>ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES</b>
-------------------	---

Le Conseil Municipal a, par délibération n°D-2026-036, en date du 31 mars 2026, décidé de créer une Commission d'Appel d'Offres (CAO), conformément à l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il convient désormais d'élire les différents membres siégeant à cette commission, composée du Maire ou son représentant, président, et par trois membres du Conseil Municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Une liste a été déposée présentant les membres suivants :

Membres	Liste 1
Titulaires	Patrick PAVAGEAU Blaise BOURASSEAU Nicolas MOREAU
Suppléants	Jean-Claude SOULARD Emmanuel VERDON Anthony PASQUIER

Conformément à la délibération n°D-2026-033 du Conseil Municipal, il est proposé de procéder à main levée pour désigner les membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Il est demandé au Conseil Municipal de procéder au vote des membres de la CAO.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1414-2 et D.1411-3 à D.1411-5, et L.2121-21,

Vu la délibération n°D-2026-033 du Conseil Municipal, en date du 31 mars 2026 portant autorisation du recours à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la nomination des membres de la Commission d'Appel d'Offres,

Vu la délibération D-2026-036 du Conseil Municipal, en date du 31 mars 2026, portant création de la Commission d'Appel d'Offres,

Considérant qu'après appel à candidature, une seule liste s'est manifestée :

Membres	Liste 1
Titulaires	Patrick PAVAGEAU Blaise BOURASSEAU Nicolas MOREAU
Suppléants	Jean-Claude SOULARD Emmanuel VERDON Anthony PASQUIER

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### DÉCIDE

Article 1 – de déclarer élus les membres de la Commission d'Appel d'Offres :

- en qualité de membre titulaire :
  - Monsieur Patrick PAVAGEAU,
  - Monsieur Blaise BOURASSEAU,
  - Monsieur Nicolas MOREAU,
- en qualité de membre suppléant :
  - Monsieur Jean-Claude SOULARD,
  - Monsieur Emmanuel VERDON,
  - Monsieur Anthony PASQUIER,

Article 2 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

<b>D-2026-038</b>	<b>CREATION DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS</b>
-------------------	---

L'article L.1411-5 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) indique que « Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre (...) ».

Le II de cet article pose que « *la commission est composée :*

*b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.*

*Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. ».*

Les articles D.1411-3 à D.1411-5 fixent les modalités d'élection des membres. Ainsi, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Et il revient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions de dépôt des listes.

Il est proposé au Conseil Municipal que les listes indiquant les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants soient déposées auprès de Monsieur le Maire jusqu'à l'ouverture du vote du Conseil Municipal.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5 et D.1411-3 à D.1411-5,

Considérant que la commune compte moins de 3 500 habitants,  
Considérant la nécessité de créer une commission d'ouverture des plis et de prévoir les modalités d'élection de ses membres,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### DÉCIDE

Article 1 – de créer une commission d'ouverture des plis, conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Article 2 – de fixer les modalités de dépôt des listes selon les conditions suivantes :

- les listes peuvent comprendre moins de noms que de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
- les listes doivent comprendre les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants,
- les listes peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture du vote du Conseil Municipal,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

<b>D-2026-039</b>	<b>ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS</b>
-------------------	---

Le Conseil Municipal a, par délibération n°D-2026-037, en date du 31 mars 2026, décidé de créer une commission d'ouverture des plis, conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il convient désormais d'élire les différents membres siégeant à cette commission, composée du Maire ou son représentant, président, et par trois membres du Conseil Municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Une liste a été déposée présentant les membres suivants :

Membres	Liste 1
Titulaires	Patrick PAVAGEAU Nicolas FONTENEAU Nicolas MOREAU
Suppléants	Blaise BOURASSEAU Morgane GABARD Anthony PASQUIER

Conformément à la délibération n°D-2026-033 du Conseil Municipal, il est proposé de procéder à main levée pour désigner les membres de la commission d'ouverture des plis.

Il est demandé au Conseil Municipal de procéder au vote des membres de la commission d'ouverture des plis.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1414-2, D.1411-3 à D.1411-5, et L.2121-21,

Vu la délibération n°D-2026-033 du Conseil Municipal, en date du 31 mars 2026 portant autorisation du recours à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la nomination des membres de la commission d'ouverture des plis,

Vu la délibération D-2026-038 du Conseil Municipal, en date du 31 mars 2026, portant création de la commission d'ouverture des plis,

Considérant qu'après appel à candidature, une seule liste s'est manifestée :

Membres	Liste 1
Titulaires	Patrick PAVAGEAU Nicolas FONTENEAU Nicolas MOREAU
Suppléants	Blaise BOURASSEAU Morgane GABARD Anthony PASQUIER

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### DÉCIDE

Article 1 – de déclarer élus les membres de la commission d'ouverture des plis :

- en qualité de membre titulaire :
  - Monsieur Patrick PAVAGEAU,
  - Monsieur Nicolas FONTENEAU,
  - Monsieur Nicolas MOREAU,
- en qualité de membre suppléant :
  - Monsieur Blaise BOURASSEAU,
  - Madame Morgane GABARD,
  - Monsieur Anthony PASQUIER,

Article 2 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

<b>D-2026-040</b>	<b>CREATION DE LA COMMISSION « MAPA » ET DESIGNATION DES MEMBRES</b>
-------------------	--

Le code de la commande publique autorise les collectivités locales à traiter en marché à procédure adaptée (MAPA) les marchés de fournitures et de services et ceux de travaux en deçà de seuils déterminés par décret. Au-delà de ces seuils, l'avis de la commission d'appel d'offres est sollicité avant l'avis du Conseil Municipal. Pour l'année 2026, le seuil en matière de fournitures et services est de 216 000 € HT et en matière de travaux, il est fixé à 5 404 000 € HT.

Par ailleurs, le Conseil Municipal a délégué, par délibération n°2026-031 en date du 20 mars 2026, la compétence « 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 90 000€ H.T, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; ».

Il est ainsi proposé aux membres du conseil de créer une commission MAPA qui sera chargée de déterminer, pour les marchés dont le montant est supérieur à 90 000 € HT et inférieur aux seuils de procédure formalisée, l'offre la plus avantageuse.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal que la composition, en sus du Maire, qui en est président d'office, soit identique à celle de la commission d'appel d'offres :

Membres	
Titulaires	Patrick PAVAGEAU Blaise BOURASSEAU Nicolas MOREAU
Suppléants	Jean-Claude SOULARD Emmanuel VERDON Anthony PASQUIER

Conformément à la délibération n°D-2026-033 du Conseil Municipal, il est proposé de procéder à main levée pour désigner les membres de la commission MAPA.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-21, 2121-22 et L.2121-29,

Vu la délibération n°D-2026-033 du Conseil Municipal, en date du 31 mars 2026 portant autorisation du recours à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la nomination des membres de la Commission d'Appel d'Offres,

Vu la délibération D-2026-031 du Conseil Municipal, en date du 20 mars 2026, portant délégation de compétences au Maire,

Considérant l'intérêt de créer une commission MAPA afin d'émettre un avis sur les marchés à procédure adaptée dont les montants sont supérieurs à 90 000 € HT et inférieurs aux seuils des marchés formalisés,

Considérant qu'après appel à candidature, une seule liste s'est manifestée :

Membres	Liste 1
Titulaires	Patrick PAVAGEAU Blaise BOURASSEAU Nicolas MOREAU
Suppléants	Jean-Claude SOULARD Emmanuel VERDON Anthony PASQUIER

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

## DÉCIDE

Article 1 – de créer une commission MAPA, chargée d'émettre un avis sur les marchés à procédure adaptée dont les montants sont supérieurs à 90 000 € HT et inférieurs aux seuils des marchés formalisés,

Article 2 – de préciser que la commission sera présidée par Monsieur le Maire et composée des mêmes membres que la Commission d'Appel d'Offres :

Membres	
Titulaires	Patrick PAVAGEAU Blaise BOURASSEAU Nicolas MOREAU
Suppléants	Jean-Claude SOULARD Emmanuel VERDON Anthony PASQUIER

Article 3 – que chaque membre aura voix délibérative et qu'en cas de partage des voix, celle du Président sera prépondérante,

Article 4 – que les règles de quorum et de convocation sont identiques à celles régissant la Commission d'Appel d'Offres,

Article 5 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

<b>D-2026-041</b>	<b>DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU CCAS</b>
-------------------	--

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, c'est l'instrument de la politique sociale de la commune.

Conformément à l'article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « *Le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables. Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.* ».

Le CCAS est administré par un conseil d'administration. Celui-ci est composé du Maire, qui en est le président de droit, de membres élus en son sein par le Conseil Municipal (maximum huit) et, en nombre égal, de membres désignés par le Maire par arrêté (représentants de l'UDAF, des associations œuvrant dans le domaine du handicap, de l'insertion, de l'exclusion, des personnes isolées, ...).

Il appartient au Conseil Municipal de fixer le nombre de membres du conseil d'administration.

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du président. Ce vice-président peut recevoir des délégations de pouvoirs à la fois du conseil d'administration et du président, respectivement dans le domaine des compétences de chacun.

L'élection des membres du Conseil Municipal siégeant au conseil d'administration du CCAS se fait au scrutin secret, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Par délibération n°D-2019-015 en date du 10 janvier 2019, le Conseil Municipal a fixé à 8 le nombre de membres du conseil municipal et le nombre de membres nommés par le Maire, pour siéger au conseil d'administration du CCAS. Il est proposé de conserver cet effectif.

Après appel à candidature, une seule liste s'est manifestée :

- Madame Laurence DUVAL,
- Monsieur Éric BONHOMME,
- Monsieur Blaise BOURASSEAU,
- Madame Amélie GALLARD,
- Madame Anne-Sophie MANDRET,
- Madame Morgane GABARD,
- Madame Marie-Thérèse BILLAUD,
- Madame Nadia BARREAUD.

Conformément à la délibération n°D-2026-033 du Conseil Municipal, il est proposé de procéder à main levée pour désigner les membres du Centre Communal d'Action Sociale.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-29,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.123-6 et R.123-7 à R.123-9,

Vu la délibération D-2019-015 du Conseil Municipal, en date du 10 janvier 2019 portant l'effectif des membres du conseil d'administration du CCAS à 8 membres élus au sein du Conseil Municipal et 8 membres désignés par le Maire,

Vu la délibération n°D-2026-033 du Conseil Municipal, en date du 31 mars 2026 portant autorisation du recours à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la nomination des membres du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant qu'après appel à candidature, une seule liste s'est manifestée :

- Madame Laurence DUVAL,
- Monsieur Éric BONHOMME,
- Monsieur Blaise BOURASSEAU,
- Madame Amélie GALLARD,
- Madame Anne-Sophie MANDRET,
- Madame Morgane GABARD,
- Madame Marie-Thérèse BILLAUD,
- Madame Nadia BARREAUD,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

## **DÉCIDE**

Article 1 – de fixer à 8 le nombre de représentants du CCAS élus au sein du Conseil Municipal,

Article 2 – de recourir au vote à main levée pour l'élection des membres du CCAS élus au sein du Conseil Municipal,

Article 3 – de désigner les personnes suivantes en tant que représentants de la commune au CCAS :

- Madame Laurence DUVAL,
- Monsieur Éric BONHOMME,
- Monsieur Blaise BOURASSEAU,
- Madame Amélie GALLARD,
- Madame Anne-Sophie MANDRET,
- Madame Morgane GABARD,
- Madame Marie-Thérèse BILLAUD,
- Madame Nadia BARREAUD,

Article 4 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

<b>D-2026-042</b>	<b>DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ÉNERGIE ET D'EQUIPEMENT DE LA VENDEE (SYDEV)</b>
-------------------	---

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'équipement de la Vendée (SYDEV) est un syndicat mixte fermé composé de l'ensemble des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de Vendée.

Son organe délibérant, le comité syndical, est constitué des représentants désignés, directement et par délibération, par les EPCI et la commune de l'Île d'Yeu (un délégué titulaire pour chaque EPCI et un délégué titulaire pour la commune de l'Île d'Yeu) et par les délégués élus par chaque Comité Territorial de l'Énergie (CTE) parmi les représentants des communes désignés par délibération.

Au préalable de l'élection des membres du comité syndical du SYDEV en CTE, il appartient à chaque commune de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant parmi les membres du Conseil Municipal qui seront invités à siéger au sein du CTE dont ils sont membres.

Les délégués sont élus par le Conseil Municipal à la majorité absolue. Toutefois, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le choix du Conseil Municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

En application de l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination de ses représentants.

Après appel à candidature, il est proposé d'élire les personnes suivantes :

- Délégué titulaire : Monsieur Jean-Claude SOULARD,
- Délégué suppléant : Madame Morgane GABARD.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L5211-7,  
Vu les statuts du SyDEV,

Considérant que les communes sont représentées au sein des CTE par un délégué titulaire et par un délégué suppléant,

Considérant que le choix du Conseil Municipal peut porter sur l'un de ses membres, sous réserve des inéligibilités et incompatibilités de droit commun,

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui du Conseil Municipal qui les a désignés,

Considérant les avis de candidatures suivants :

- Délégué titulaire : Monsieur Jean-Claude SOULARD,
- Délégué suppléant : Madame Morgane GABARD,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

## **DÉCIDE**

Article 1 – de recourir au vote à main levée pour l'élection des délégués de la commune des Epees au SyDEV,

Article 2 – d'élire pour la représenter au sein du Comité Territorial de l'Énergie du SyDEV :

- Délégué titulaire : Monsieur Jean-Claude SOULARD,
- Délégué suppléant : Madame Morgane GABARD,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

<b>D-2026-043</b>	<b>DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE A L'ASSEMBLEE SPECIALE ET A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE VENDEE EXPANSION</b>
-------------------	---

La commune est actionnaire de la Société Anonyme Publique Locale « VENDÉE EXPANSION - SPL » (société immatriculée au RCS de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 788 779 502).

La société « VENDÉE EXPANSION – SPL » a pour objet l'accompagnement exclusif des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques locales (cf. statuts). A ce titre, elle peut intervenir pour ce qui concerne :

- la réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme,
- la réalisation d'opérations de construction (bâtiments, voiries...),
- et toutes autres activités d'intérêt général permettant d'accompagner les actionnaires dans le domaine de leur politique de développement économique, touristique et immobilière.

Les instances de la société (assemblée spéciale, conseil d'administration, assemblée générale) sont exclusivement composées d'élus représentant les collectivités territoriales et leurs groupements, actionnaires.

La commune ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, la commune a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale, constituée en application des dispositions de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A la suite des élections municipales, il convient de procéder à la désignation du représentant de la commune des Epesses à l'assemblée spéciale et du représentant de la commune à l'assemblée générale de la société « VENDÉE EXPANSION – SPL ».

Après appel à candidature, il est proposé d'élire Monsieur Patrick PAVAGEAU comme représentant de la commune des Epesses à l'assemblée spéciale et à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL Vendée Expansion.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1524-5, L.1531-1, L.2121-21 et L.2121-29,

Vu la délibération n°D-2026-033 du Conseil Municipal, en date du 31 mars 2026 portant autorisation du recours à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la nomination du représentant de la commune à la Société Publique Locale Vendée Expansion,

Vu les statuts de la Société Publique Locale Vendée Expansion,

Considérant l'avis de candidature de Monsieur Patrick PAVAGEAU pour représenter la commune des Epesses à l'assemblée spéciale et à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL Vendée Expansion,

Monsieur Patrick PAVAGEAU ne prenant pas part au vote,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

## **DÉCIDE**

Article 1 – de recourir au vote à main levée pour l'élection du représentant de la commune des Epesses à la SPL Vendée Expansion,

Article 2 – de désigner Monsieur Patrick PAVAGEAU pour assurer la représentation de la commune au sein de l'assemblée spéciale de la Société Anonyme Publique Locale « VENDÉE EXPANSION – SPL ». Le représentant à l'Assemblée spéciale exercera son mandat dans les conditions prévues par les statuts de la société et rendra compte de son activité au conseil conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Article 3 – de désigner Monsieur Patrick PAVAGEAU pour assurer la représentation de la commune au sein de l'assemblée générale des actionnaires de la Société Anonyme Publique Locale « VENDÉE EXPANSION – SPL ». Le représentant à l'assemblée générale exercera son mandat dans les conditions prévues par les statuts de la société et rendra compte de son activité au conseil conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Article 4 – d'autoriser le représentant à l'assemblée spéciale à accepter et exercer, au nom de la commune toutes fonctions qui pourraient lui être confiées par l'assemblée spéciale, notamment sa Présidence et/ou la fonction d'administrateur représentant l'assemblée spéciale au conseil d'administration,

Article 5 – d'autoriser le représentant à l'assemblée spéciale à accepter et exercer, au nom de la commune la fonction de censeur au sein du conseil d'administration, le cas échéant,

Article 6 – d'autoriser le représentant à l'assemblée spéciale à accepter et exercer, au nom de la commune toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le conseil d'administration (vice-présidence, membre de comités d'étude, etc.),

Article 7 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

<b>D-2026-044</b>	<b>DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC GEOVENDEE</b>
-------------------	---

La commune des Epesses a, par délibération n°D-2025-006, en date du 13 janvier 2026, adhéré au Groupement d'Intérêt Public (GIP) GéoVendée.

Initialement créé sous forme associative par l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Communes de Vendée (AMPCV), le SyDEV et Vendée Eau, GéoVendée a été transformé en GIP au 1<sup>er</sup> juillet 2025, en structurant sa gouvernance autour du Département de la Vendée, des 3 syndicats départementaux (SyDEV, Trivalis et Vendée Eau) et de Vendée Numérique.

A la suite des élections municipales, il convient de procéder à une nouvelle désignation des représentants de la commune des Epesses à l'assemblée générale de GéoVendée.

Après appel à candidature, il est proposé de désigner les représentants suivants :

- Membre titulaire : Monsieur Blaise BOURASSEAU,
- Membre suppléant : Monsieur Jean-Claude SOULARD.

Conformément à la délibération n°D-2026-033 du Conseil Municipal, il est proposé de procéder à main levée pour désigner les représentants de la commune au GIP GéoVendée.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-29,

Vu la délibération n°D-2026-033 du Conseil Municipal, en date du 31 mars 2026 portant autorisation du recours à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la nomination des représentants de la commune au GIP GéoVendée,

Considérant les avis de candidatures suivants :

- Membre titulaire : Monsieur Blaise BOURASSEAU,
- Membre suppléant : Monsieur Jean-Claude SOULARD,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### DÉCIDE

Article 1 – de recourir au vote à main levée pour désigner les représentants de la commune des Epesses au GIP Géo Vendée,

Article 2 – de désigner, les représentants de la commune des Epesses au GIP GéoVendée :

- Membre titulaire : Monsieur Blaise BOURASSEAU,
- Membre suppléant : Monsieur Jean-Claude SOULARD,

Article 3 – de donner tous pouvoirs à Monsieur Blaise BOURASSEAU, membre titulaire et Monsieur Jean-Claude SOULARD, membre suppléant(e), aux fins :

- de représenter la commune des Epesses au sein du GIP GéoVendée,
- de siéger et voter aux assemblées générales du GIP GéoVendée,
- et le cas échéant, de siéger et voter au conseil d'administration du GIP GéoVendée si les représentants sont désignés au sein d'un collège administrateur,

Article 4 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

<b>D-2026-045</b>	<b>DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SYNDICAT E-COLLECTIVITES</b>
-------------------	--

Le syndicat mixte « e-collectivités » a pour but de mutualiser les fonctions informatiques des collectivités et d'accompagner leur transformation numérique. La commune des Epesses adhère à ce syndicat depuis sa date de création en 2014.

Conformément aux statuts, chaque membre élit un représentant qui siège dans un collège qui élit à son tour un délégué siégeant au comité syndical, composé de 22 délégués de la manière suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants,
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants,
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants,
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

A la suite des élections municipales, il convient de procéder à une nouvelle désignation du représentant de la commune des Epesses.

Après appel à candidature, il est proposé de désigner Monsieur François ROY comme représentant de la commune des Epesses au collège des communes du syndicat e-collectivités.

Conformément à la délibération n°D-2026-033 du Conseil Municipal, il est proposé de procéder à main levée pour désigner les représentants de la commune au syndicat e-collectivités.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-29,

Vu la délibération n°D-2026-033 du Conseil Municipal, en date du 31 mars 2026 portant autorisation du recours à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la désignation du représentant de la commune au syndicat e-collectivités,

Considérant l'avis de candidature de Monsieur François ROY pour représenter la commune des Epesses au syndicat e-collectivités,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### **DÉCIDE**

Article 1 – de recourir au vote à main levée pour l'élection des représentants de la commune des Epesses au syndicat e-collectivités,

Article 2 – de désigner Monsieur François ROY en tant que représentant de la commune des Epesses au collège des communes du syndicat e-collectivités,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

<b>D-2026-046</b>	<b>DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AUPRES DE L'ECOLE SAINT-EXUPERY</b>
-------------------	--

Le code de l'éducation prévoit, à son article D.411-1, la représentation de la commune au conseil d'école. Ainsi, outre le Maire, le Conseil Municipal doit désigner, parmi ses membres, un second conseiller appelé à siéger au conseil d'école de l'école publique Saint Exupéry.

Après appel à candidature, il est proposé de désigner Madame Amélie GALLARD comme représentant de la commune des Epesses au sein du conseil d'école de l'école publique Saint-Exupéry.

Conformément à la délibération n°D-2026-033 du Conseil Municipal, il est proposé de procéder à main levée pour désigner le représentant de la commune au conseil d'école de l'école publique Saint-Exupéry.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-29,

Vu la délibération n°D-2026-033 du Conseil Municipal, en date du 31 mars 2026 portant autorisation du recours à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la nomination du représentant de la commune au conseil d'école de l'école publique Saint-Exupéry,

Considérant l'avis de candidature de Madame Amélie GALLARD pour représenter la commune des Epresses au conseil d'école de l'école publique Saint-Exupéry,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### **DÉCIDE**

Article 1 – de recourir au vote à main levée pour désigner le représentant de la commune des Epresses au conseil d'école de l'école publique Saint Exupéry,

Article 2 – de désigner Madame Amélie GALLARD en tant que représentant de la commune auprès du conseil d'école de l'école publique Saint Exupéry,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

<b>D-2026-047</b>	<b>DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AUPRES DE L'ECOLE SAINT JOSEPH</b>
-------------------	---

L'école privée Saint-Joseph est sous contrat d'association avec l'Etat.

Conformément à la réglementation en vigueur il est nécessaire de désigner un représentant qui sera amené à siéger aux séances de l'organe (assemblée générale, conseil d'administration statutaire compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat).

Après appel à candidature, il est proposé de désigner Madame Amélie GALLARD comme représentant de la commune des Epresses au sein de l'organisme de gestion de l'école privée Saint Josph.

Conformément à la délibération n°D-2026-033 du Conseil Municipal, il est proposé de procéder à main levée pour désigner le représentant de la commune au sein de l'organisme de gestion de l'école privée Saint Josph.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-29,

Vu la délibération n°D-2026-033 du Conseil Municipal, en date du 31 mars 2026 portant autorisation du recours à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la nomination du représentant de la commune au sein de l'organisme de gestion de l'école privée Saint Josph,

Considérant l'avis de candidature de Madame Amélie GALLARD pour représenter la commune des Epresses au sein de l'organisme de gestion de l'école privée Saint Josph,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

## **DÉCIDE**

Article 1 – de recourir au vote à main levée pour désigner le représentant de la commune des Epesses auprès de l'école privée Saint Joseph,

Article 2 – de désigner Madame Amélie GALLARD en tant que représentant de la commune au sein de l'organisme de gestion de l'école privée Saint Joseph,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

<b>D-2026-048</b>	<b>DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE</b>
-------------------	---

Le correspondant défense a pour vocation de développer le lien armée / nation, et est l'interlocuteur des autorités militaires du département et de la région. Il a également pour mission de sensibiliser les habitants aux questions de défense.

Après appel à candidature, il est proposé de désigner Monsieur Nicolas FONTENEAU comme correspondant défense de la commune.

Conformément à la délibération n°D-2026-033 du Conseil Municipal, il est proposé de procéder à main levée pour désigner le correspondant défense.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-29,

Vu la délibération n°D-2026-033 du Conseil Municipal, en date du 31 mars 2026 portant autorisation du recours à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la désignation du correspondant défense,

Considérant l'avis de candidature de Monsieur Nicolas FONTENEAU pour être le correspondant défense de la commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

## **DÉCIDE**

Article 1 – de recourir au vote à main levée pour désigner le correspondant défense de la commune des Epesses,

Article 2 – de désigner Monsieur Nicolas FONTENEAU en tant que correspondant défense de la commune des Epesses,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

**D-2026-049**

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AUPRES DE L'ASSOCIATION NOVALISS**

L'association Novaliss a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de conclure des contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle.

Elle se compose de membres actifs et de membres honoraires, bienfaiteurs ou donateurs. Font notamment partie de l'association comme membres actifs, et de plein droit, les communes de la zone d'action.

Chaque commune doit ainsi désigner un membre titulaire et un membre suppléant.

Après appel à candidature, il est proposé de désigner les représentants suivants :

- Membre titulaire : Madame Marie-Thérèse BILLAUD,
- Membre suppléant : Monsieur Éric BONHOMME,

Conformément à la délibération n°D-2026-033 du Conseil Municipal, il est proposé de procéder à main levée pour désigner les représentants de la commune auprès de l'association Novaliss.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-29,

Vu la délibération n°D-2026-033 du Conseil Municipal, en date du 31 mars 2026 portant autorisation du recours à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la désignation des représentants de la commune auprès de l'association Novaliss,

Considérant les avis de candidatures suivants :

- Membre titulaire : Madame Marie-Thérèse BILLAUD,
- Membre suppléant : Monsieur Éric BONHOMME,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE**

Article 1 – de recourir au vote à main levée pour l'élection des représentants de la commune des Epresses auprès de l'association Novaliss,

Article 2 – de désigner pour la représenter au sein de l'association Novaliss :

- Membre titulaire : Madame Marie-Thérèse BILLAUD,
- Membre suppléant : Monsieur Éric BONHOMME,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

**D-2026-050**

**CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'OGEC – MONTANT 2026**

La commune a, par convention, en date du 27 septembre 2016, conclu un accord avec l'OGEC de l'école privée Saint Joseph afin de définir les modalités de participation de la commune aux dépenses de fonctionnement.

Le montant maximum de la participation s'établit en multipliant le nombre d'élèves de l'école privée

par le coût d'un élève de l'école publique.

Le coût d'un élève de l'école publique, au titre de l'année 2025, s'élève à 928,28 €. Par ailleurs, 191 élèves fréquentent l'école privée.

Le montant de la participation s'élèverait donc à 177 301,48 € et sera versée selon les modalités fixées à l'article 2 de la convention.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.442-5 à L.442-11,

Considérant la faculté pour les communes de participer aux dépenses de fonctionnement des écoles privées primaires sous contrat d'association,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### **DÉCIDE**

Article 1 – de fixer le coût d'un élève de l'école publique, pour l'année 2025, à 928,28 € par élève,

Article 2 – de fixer le montant de la participation communale auprès de l'OGEC de l'école Saint Joseph à 177 301,48 € pour l'année 2026,

Article 3 – de verser le montant de la participation communale selon les conditions fixées à la convention entre la commune et l'OGEC de l'école privée Saint Joseph, en date du 27 septembre 2016,

Article 4 – de charger Monsieur le Maire d'inscrire au budget les sommes correspondantes,

Article 5 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

<b>D-2026-051</b>	<b>ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ECOLE SAINT-JOSEPH LE BRANDON</b>
-------------------	---

Depuis plusieurs années la commune des Epesses établit une convention concernant la prise en charge financière des élèves spicéens fréquentant un établissement privé des Herbiers dans une classe ULIS.

Les élèves orientés en classe ULIS sont ceux qui, en plus des aménagements et adaptations pédagogiques et des mesures de compensation mis en œuvre par les équipes éducatives, nécessitent un enseignement adapté dans le cadre de regroupements et dont le handicap ne permet pas d'envisager une scolarisation individuelle continue dans une classe ordinaire.

Chaque élève scolarisé au titre d'une classe ULIS bénéficie, selon ses possibilités, de temps de scolarisation dans une classe de l'établissement scolaire où il peut effectuer des apprentissages scolaires à un rythme proche de celui des autres élèves.

Il n'existe pas de classe ULIS aux Epesses et il y a une pénurie de places dans les classes ULIS dans les établissements publics.

Trois élèves originaires des Epesses étant accueillis dans une classe ULIS de l'école Saint-Joseph le Brandon des Herbiers, il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de prendre en charge une partie des frais liés à la scolarisation de ces élèves.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,  
Vu le Code de l'Éducation et notamment son article L.442-5,  
Vu la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence,  
Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 du Ministre de l'Éducation Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (NOR : MENF1203453C),  
Vu la délibération n°D-2026-050, en date du 31 mars 2026, fixant le coût d'un élève de l'école publique pour l'année 2025,

Considérant que l'école privée St Joseph – Le BRANDON aux Herbiers est sous contrat d'association avec l'Etat depuis 1997,  
Considérant qu'elle dispose d'une classe d'enseignement spécialisée « Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire » (ULIS),  
Considérant que conformément à la réglementation en vigueur, les communes de résidences des enfants de ces classes spécialisées doivent participer à leur fonctionnement à hauteur du coût d'un élève de l'école publique de leur commune,  
Considérant que le coût de fonctionnement d'un élève de l'école publique en 2025 s'élève à 928,28 €,  
Considérant que, pour l'année scolaire 2025-2026, l'école privée Saint Joseph – Le Brandon accueille trois élèves des Epesses scolarisés en classe ULIS,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### DÉCIDE

Article 1 – d'approuver la conclusion de la convention entre la commune des Épesses et l'école privée Saint Joseph – Le Brandon relative à la participation financière de la commune au titre de l'année 2025-2026,

Article 2 – de verser une participation pour l'année scolaire 2025-2026 à l'OGEC St Joseph – Le Brandon des Herbiers pour trois élèves spicéens scolarisés en classe ULIS, d'un montant de 2 784,84 €,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire d'inscrire au budget les sommes correspondantes,

Article 4 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

<b>D-2026-052</b>	<b>ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'INSTITUT MEDICO-ÉDUCATIF DES HERBIERS</b>
-------------------	---

Depuis plusieurs années la commune des Epesses établit une convention concernant la prise en charge financière des élèves spicéens fréquentant un établissement privé des Herbiers dans une classe ULIS.

Parallèlement, l'Institut Médico-Éducatif (IME) « le hameau du grand fief » des Herbiers a sollicité la commune pour apporter son concours financier, dans la mesure où cet établissement accueille trois jeunes habitants les Epesses.

Les jeunes qui y sont scolarisés bénéficient d'un soutien pédagogique adapté au regard de leur handicap.

Aussi, il est proposé de soutenir financièrement l'IME « le hameau du grand fief » des Herbiers, selon le même procédé qu'une classe ULIS, et de verser une somme équivalente au coût d'un élève de l'école publique, par jeune accueilli.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,  
Vu la délibération n°D-2026-051, en date du 31 mars 2026, fixant le coût d'un élève de l'école publique pour l'année 2025,

Considérant que le coût de fonctionnement d'un élève de l'école publique en 2025 s'élève à 928,28 €,

Considérant que, pour l'année scolaire 2025-2026, l'Institut Médico-Educatif (IME) « le hameau du grand fief » des Herbiers accueille trois jeunes des Epesses,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### DÉCIDE

Article 1 – de verser une subvention de fonctionnement pour l'année scolaire 2025-2026 à l'Institut Médico-Éducatif (IME) « le hameau du grand fief » des Herbiers, d'un montant de 2 784,84 €,

Article 2 – de charger Monsieur le Maire d'inscrire au budget la somme correspondante,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

<b>D-2026-053</b>	<b>MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS</b>
-------------------	---

Depuis 2022, la commune a modifié, à plusieurs reprises, le tableau des emplois, au rythme des mutations et recrutements des agents, des départs en retraite ou des avancements de grade. Le Conseil Municipal a procédé à une mise à jour importante, en supprimant les postes qui ne sont plus pourvus, par délibération n°D-2025-078, en date du 13 octobre 2025.

Il reste 2 postes vacants, pour lesquels le grade ne correspond pas au grade de la personne recrutée. Par ailleurs, il reste également le poste initial d'un agent dont le temps de travail a été augmenté.

Ainsi, le tableau des emplois comporte, à ce jour, 26 postes, pour un effectif théorique de 23 agents. Il convient donc de supprimer les postes qui ne sont plus pourvus.

Il est ainsi proposé aux membres du conseil de supprimer les emplois suivants :

Service	Emploi concerné	Justification	Date d'effet
Service aux populations	1 emploi du cadre d'emploi des adjoints d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 11,55/35 <sup>ème</sup>	Agent recruté sur un autre grade	01/05/2026

	1 emploi du cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles de 2 <sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 11,55/35 <sup>ème</sup>	Agent recruté sur un autre grade	01/05/2026
	1 emploi du cadre d'emploi des adjoints techniques à temps non complet à raison de 11,55/35 <sup>ème</sup>	Temps de travail de l'agent augmenté à 13,58/35 <sup>ème</sup>	01/05/2026

Par ailleurs, un agent de la commune peut bénéficier d'un avancement de grade. Il est donc nécessaire de procéder à la création du nouveau grade de l'agent.

Il est ainsi proposé de créer un poste d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le tableau des emplois se présenterait donc ainsi :

Cadre d'emplois et grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire	Observations
<i>Emploi fonctionnel</i>		
DGS des communes de 2 000 à 10 000 habitants	1 poste à temps complet	
<i>Filière administrative</i>		
Attaché principal territorial	1 poste à temps complet	
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 poste à temps complet	
Adjoint administratif	4 postes à temps complet	
<i>Filière technique</i>		
Technicien territorial de 1 <sup>re</sup> classe	1 poste à temps complet	
Agent de maîtrise principal	2 postes à temps complet	
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2 postes à temps complet	
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 poste à temps complet	
Adjoint technique	5 postes à temps complet 2 postes à 20/35 <sup>ème</sup> 1 poste à 13,58/35 <sup>ème</sup>	
<i>Filière animation</i>		
Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 poste à temps complet	
Animateur territorial	1 poste à temps complet	
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 poste à temps complet	

*Monsieur Anthony PASQUIER souhaite connaître à quelles personnes correspondent les différents emplois présentés. Par ailleurs, il s'interroge sur la hiérarchie des grades techniques et si cela correspond à ce qui se pratique dans le secteur privé.*

*Monsieur Jean-Louis LAUNAY répond qu'il n'est pas possible de divulguer cela en public. Toutefois, une présentation de l'ensemble des agents sera faite auprès des élus. Concernant la hiérarchie des grades, il n'y a pas de similitude avec le secteur privé. Le grade de technicien territorial correspond à un emploi de catégorie B alors que les grades d'agent de maîtrise et d'adjoint technique correspondent à des emplois de catégorie C.*

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,  
Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L.313-1,  
Vu la délibération n°D-2025-079, en date du 13 octobre 2025,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 mars 2026,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

## DÉCIDE

Article 1 – de supprimer les emplois suivants :

Service	Emploi concerné	Justification	Date d'effet
Service aux populations	1 emploi du cadre d'emploi des adjoints d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 11,55/35 <sup>ème</sup>	Agent recruté sur un autre grade	01/05/2026
	1 emploi du cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles de 2 <sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 11,55/35 <sup>ème</sup>	Agent recruté sur un autre grade	01/05/2026
	1 emploi du cadre d'emploi des adjoints techniques à temps non complet à raison de 11,55/35 <sup>ème</sup>	Temps de travail de l'agent augmenté à 13,58/35 <sup>ème</sup>	01/05/2026

Article 2 – de créer, au 1<sup>er</sup> janvier 2026, un poste d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,

Article 3 – d'approuver le tableau des emplois de la commune des Epesses, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026 comme suit :

Cadre d'emplois et grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire	Observations
<i>Emploi fonctionnel</i>		
DGS des communes de 2 000 à 10 000 habitants	1 poste à temps complet	
<i>Filière administrative</i>		
Attaché principal territorial	1 poste à temps complet	
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 poste à temps complet	
Adjoint administratif	4 postes à temps complet	
<i>Filière technique</i>		
Technicien territorial de 1 <sup>re</sup> classe	1 poste à temps complet	
Agent de maîtrise principal	2 postes à temps complet	
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2 postes à temps complet	
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 poste à temps complet	
Adjoint technique	5 postes à temps complet 2 postes à 20/35 <sup>ème</sup> 1 poste à 13,58/35 <sup>ème</sup>	
<i>Filière animation</i>		
Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 poste à temps complet	
Animateur territorial	1 poste à temps complet	
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 poste à temps complet	

Article 4 – de charger Monsieur le Maire d'inscrire au budget les sommes correspondantes,

Article 5 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

La réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle a introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de frais de santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de frais de santé proposés aux agents de la fonction publique territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n°2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L.911-7 du code de la sécurité sociale.

Parallèlement, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé en matière de frais de santé également.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, le Centre de Gestion de la Vendée a décidé, avec les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de leur ressort géographique une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de frais de santé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2027.

Dans cette perspective, le Centre de Gestion de la Vendée et les quatre autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de la Vendée et les quatre autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part, des agents assurés d'autre part. Ce pilotage couvrira la définition des régimes de garanties,

la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques, de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Forts du vif succès rencontré sur la démarche collective de prévoyance ayant permis de couvrir 66 400 agents territoriaux dans 1 542 collectivités et établissements publics régionaux, le Centre de Gestion de la Vendée et les quatre autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire ont décidé d'initier une démarche similaire de mutualisation à grande échelle, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les employeurs territoriaux et les agents qui adhéreront à la consultation.

Afin d'assurer une couverture complémentaire de frais de santé de qualité aux agents à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2027, le Conseil Municipal souhaite délibérer pour donner mandat au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué avec les cinq centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2027.

Le Centre de gestion de la Vendée et les quatre autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire vont lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics leur ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre frais de santé mutualisée, attractive et éligible à la participation financière de son employeur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2027.

Afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué avec les cinq centres de gestion de la région des Pays de la Loire, afin de réaliser une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance en vue de conclure des conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2027.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'Ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le Décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur

financement,

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 janvier 2026,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### **DÉCIDE**

Article 1 – de donner mandat au Centre de Gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué avec les cinq centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2027,

Article 2 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

<b>D-2026-055</b>	<b>CONVENTION DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE DE LA SALLE POLYVALENTE – AUTORISATION DE SIGNATURE</b>
-------------------	--

Dans le cadre des travaux de création d'une nouvelle salle polyvalente et de réhabilitation de la salle actuelle et des vestiaires de football, il s'avère nécessaire de procéder à la création d'un raccordement de la nouvelle salle au réseau public de distribution d'électricité.

La puissance nécessaire nécessite la création d'une extension du réseau entre le transformateur et la salle.

L'estimation des frais de raccordement s'élève à 17 108,40 € HT, soit 20 530,08 € TTC après prise en charge partielle du coût initial, par Enédis, à hauteur de 40%.

Il est proposé aux membres du conseil de valider les termes de la convention à passer avec Enédis.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,  
Vu le projet de convention n°RA27260022990001, à passer avec Enédis,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### **DÉCIDE**

Article 1 – d'approuver les termes de la convention n° RA27260022990001 relative au raccordement au réseau public de distribution d'électricité de la salle polyvalente,

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention,

Article 3 – d'indiquer que les crédits seront pris sur l'opération 104,

Article 4 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

<b>D-2026-056</b>	<b>CONVENTION DE SERVITUDES D'IMPLANTATION DU COFFRET ELECTRIQUE DE LA SALLE POLYVALENTE – AUTORISATION DE SIGNATURE</b>
-------------------	--

Dans le cadre des travaux de création d'une nouvelle salle polyvalente et de réhabilitation de la salle actuelle et des vestiaires de football, il s'avère nécessaire d'implanter un coffret de distribution électrique.

Ce coffret, qui reste la propriété d'Enedis, sera implanté sur la parcelle cadastrée section AC n°463, sur laquelle est implantée la future salle.

Cette convention à titre gracieux est passée pour une durée équivalente à la durée de vie des ouvrages électriques.

Il est proposé aux membres du conseil de valider les termes de la convention à passer avec Enedis.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,  
Vu le projet de convention n°RAC-PDL-26-002299, à passer avec Enedis,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### **DÉCIDE**

Article 1 – d'approuver les termes de la convention n° RAC-PDL-26-002299 relative aux servitudes liées à l'implantation du coffret de distribution d'électricité de la salle polyvalente,

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention,

Article 3 – d'indiquer que les crédits seront pris sur l'opération 104,

Article 4 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

<b>D-2026-057</b>	<b>DSP CAMPING DE LA BRETECHE – AGREMENT D'UN SOUS-DELEGATAIRE POUR L'ACTIVITE BAR – RESTAURANT</b>
-------------------	---

La commune des EPESES est propriétaire du camping municipal dénommé « camping de la Bretèche ». Pour son exploitation, il a été décidé de recourir au contrat de délégation de service public.

Un contrat portant délégation de service public a été signé le 30 décembre 2016 entre la société SAS CAMPELLA et la commune des EPESES. Ce contrat a pour objet principal de confier au délégataire le soin d'assurer l'exploitation du camping municipal de La Bretèche, via la SAS CAMPING LA BRETECHE. Il permet au délégataire de disposer de la totalité des ouvrages et exploitations qu'il est chargé d'exploiter, sous réserve du contrôle de la collectivité.

Il prévoit expressément en son article 1, qu'en complément de ses missions, le délégataire « effectuera ou fera effectuer les services de restauration et de brasserie sur le site du camping, (...) ». L'article 4 prévoit la possibilité de sous-déléguer une partie de l'activité de service public confiée par la commune au délégataire, sous la seule et unique responsabilité de ce dernier, et sous réserve de l'accord exprès et préalable de la commune. La société CAMPING LA BRETECHE, délégataire, a formé le projet de confier l'exploitation du bar-restaurant équipant le camping à un tiers, dans le cadre d'un contrat de sous-délégation, emportant autorisation d'occuper le domaine public communal.

Il est proposé aux membres du conseil de valider la sous-délégation selon les termes du contrat présenté en annexe.

*Monsieur Anthony PASQUIER souhaite savoir si ce contrat de sous-délégation apporte une ressource supplémentaire à la commune.*

*Il lui est indiqué que le contrat de délégation de service public prévoit une redevance globale sans distinguer ce qui concerne l'exploitation du restaurant de l'exploitation du camping. Ainsi, le sous-délégataire n'a pas à verser une quelconque redevance à la commune.*

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-29,

Vu le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du camping de la Bretèche, en date du 30 décembre 2016, et notamment son article 4,

Vu la délibération n°D-2021-053, en date du 12 juillet 2021, portant accord de la poursuite de la convention de délégation de service public du camping de la Bretèche,

Vu le projet de contrat de sous-délégation,

Considérant que, par courriel en date du 26 mars 2026, le délégataire a transmis à la collectivité le projet de bail à conclure avec le sous-délégataire,

Considérant la nécessité de l'accord préalable et exprès de la collectivité à la sous-délégation d'une partie de l'exécution du service concédé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### **DÉCIDE**

Article 1 – de valider les termes du contrat de sous-délégation entre la société Capfun et la SARL « JINA » représentée par Madame Isabelle PLAISANT et Monsieur Jérémie FELDFEBEL, concernant la gestion de l'activité bar, restaurant et épicerie du camping de la Bretèche, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026,

Article 2 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution.

## **DECISIONS**

Le Conseil Municipal prend acte de la décision n°Delg-2026-12 prise par Monsieur le Maire, en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Séance levée à 22h20**

Le Maire  
Jean-Louis LAUNAY



Le secrétaire de séance  
Nicolas FONTENEAU

